

Infrastructures, transports et mer

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Secrétariat général

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

Direction des infrastructures de transport

Sous-direction de la gestion
du réseau routier non concédé et du trafic

Bureau de l'organisation du travail,
de la viabilité et des achats

Circulaire n° 05018 du 12 août 2010 relative à l'application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers – article 20

NOR : DEVT1015767C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : cette circulaire, prise par référence à l'article 20 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, précise les modalités de mise en œuvre concernant le réseau de communications radioélectriques.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : transports_ActivitésMaritimes_Ports_NavigationInterieure.

Mots clés libres : décentralisation – parcs de l'équipement – transfert aux départements – réseau de communications radioélectriques.

Texte de référence : loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Annexes :

Annexe I. – Zone d'action actuelle des centres de maintenance régionaux.

Annexe II. – Zone d'intervention des directions interdépartementales des routes et de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement pour les besoins radio des départements après transfert des parcs.

Annexe III. – Cadre type du dossier technique « état des lieux » des équipements radio gérés par la direction interdépartementale des routes et de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement.

Publication : BO ; site circulaire.gouv.fr.

Le ministre d'État à Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales des territoires ; directions départementales des territoires et de la mer ; directions départementales de l'équipement) ; Madame et Messieurs les préfets coordonnateurs des itinéraires routiers (directions interdépartementales des routes ; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement [pour exécution]) ; ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, secrétariat général, service du

pilotage de l'évolution des services, secrétariat général, service des affaires juridiques, Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement [pour information]).

La loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers organise le transfert de l'activité des parcs aux collectivités.

Elle définit notamment, à l'article 20, les dispositions applicables au réseau de communications radioélectriques répondant aux besoins de l'État et des départements dans le cadre de l'exercice des missions d'entretien et d'exploitation de leurs réseaux routiers respectifs.

La présente circulaire précise les modalités de mise en œuvre de cet article.

I. – LES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2009-1291 DU 26 OCTOBRE 2010 CONCERNANT LE RÉSEAU DE COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Le principe retenu est de ne pas transférer systématiquement les installations du réseau de communications radioélectriques aux départements. Toutefois, lorsque ce réseau est sécable, le département peut demander le transfert.

Ainsi, la loi retient que :

- les équipements radioélectriques équipant les immeubles et les véhicules utilisés par le département lui demeurent affectés ou lui sont transférés ;
- les biens meubles et immeubles, propriété de l'État, composant l'infrastructure de communications radioélectriques et répondant aux seuls besoins du réseau routier départemental sont transférés au département, à sa demande ;
- les biens meubles et immeubles appartenant au département qui participent aux communications radioélectriques sur le réseau routier national sont de plein droit mis à disposition de l'État.

Les autres biens meubles et immeubles ne s'inscrivant pas parmi ceux définis ci-dessus demeurent affectés à leur propriétaire initial, l'État ou le département.

La loi prévoit également que l'État assure, à titre gratuit, pour les départements qui en font la demande, la fourniture de communications entre les installations radioélectriques.

Cette fourniture consiste à mettre à disposition les fréquences radioélectriques pour permettre les communications entre les mobiles équipant les véhicules et les immeubles de la collectivité. Cette mise à disposition implique le paiement par l'État des redevances attachées aux fréquences autorisées par l'Agence nationale des fréquences. Cette prestation est fournie pour une durée indéterminée. Elle est indépendante de la propriété des biens meubles et immeubles constituant l'infrastructure.

La maintenance des équipements de l'infrastructure de communications radioélectriques (les pylônes, les relais, les interfaces téléphoniques...), est assurée par chacun des propriétaires actuels ou le devenant suite au transfert du parc. De la même façon, chacun des propriétaires prend en charge les dépenses de fonctionnement attachées aux sites relais de l'infrastructure radioélectrique et pour lesquels loyers ou redevances sont dus en cas d'hébergement sur l'immeuble d'un organisme public ou privé.

Enfin, la loi précise que les emplois affectés au fonctionnement du réseau de communications radioélectriques gérés par le parc ne sont pas transférés. Les emplois concernés sont, d'une part, ceux présents pour partie dans les huit centres de maintenance régionaux (CMR) des parcs et, d'autre part, très ponctuellement, ceux présents dans les autres parcs. Les zones actuelles d'action des CMR sont rappelées en annexe I.

II. – PRINCIPES D'ORGANISATION DE L'ÉTAT POUR LA GESTION DU RÉSEAU RADIO

Dans l'objectif de répondre aux obligations de l'État issues de la loi de transfert des parcs, les directions interdépartementales des routes (DIR) et la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) pour la région Île-de-France s'organisent pour gérer :

- les équipements de communications radioélectriques des véhicules et des immeubles qu'elles utilisent ;
- l'infrastructure de communications radioélectriques dont les fréquences associées répondant strictement à leur besoin d'entretien et d'exploitation du réseau routier national non concédé ;
- l'infrastructure de communications radioélectriques dont l'État est propriétaire et les fréquences associées répondant aux besoins des départements dans le cadre de la fourniture gratuite du service de communications radioélectriques.

Les périmètres satisfaisant aux besoins des départements dont chaque DIR et la DRIEA est responsable sont définis en annexe II. Ils s'appuient sur les limites des réseaux routiers des DIR et de la DRIEA mais tiennent compte également des zones d'action actuelles des CMR ainsi que des inten-

tions formulées par les départements dans le cadre de l'établissement des dossiers d'orientations stratégiques. Dans le cas où le département demande le transfert des installations de communications radioélectriques, le centre d'études techniques maritimes et fluviales (CETMEF) est l'interlocuteur direct des départements pour la mise à disposition de fréquences liée à la fourniture gratuite du service de communications radioélectriques.

Il est à noter que les DIR peuvent assurer la prestation de fourniture de ce service lorsque le département en a fait la demande, sur des secteurs géographiques où aucun réseau routier national non concédé n'est présent.

Chaque DIR et la DRIEA intègrent les agents des parcs non transférés exerçant des missions relatives à la gestion du réseau radio. L'organisation mise en place par chaque DIR et la DRIEA doit veiller, d'une part, à satisfaire les besoins généraux de gestion, de pilotage et d'expertise au plan local de la radio et, d'autre part, à trouver des réponses opérationnelles aux besoins des utilisateurs et au maintien du service radio, notamment en cas de crise routière.

Le CETMEF qui assure des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour le compte de la direction des infrastructures de transport de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, demeure le référent technique du réseau radio répondant aux besoins routiers de l'État. Il poursuivra, au sein des DIR et de la DRIEA, les missions d'expertise et d'animation exercées à ce jour pour les CMR.

En fonction de la répartition des effectifs non transférés ayant des compétences radio, les DIR et la DRIEA peuvent établir entre elles un dispositif de collaboration interne visant à satisfaire aux obligations de l'État vis-à-vis des départements. La DIR ou la DRIEA, identifiée à l'annexe II, reste alors l'interlocutrice du département. Elle pilote notamment les moyens financiers consacrés aux dépenses de fonctionnement et de maintenance du réseau de communications radioélectriques.

Conformément à l'article 21 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009, le département peut assurer pour le compte de l'État, dans le cadre des prestations de viabilité hivernale, la maintenance de l'infrastructure radio. Cette intervention est rémunérée. Ce mode de fonctionnement, limité dans le temps, doit être recherché préférentiellement lorsque la DIR n'intègre pas d'OPA ayant des compétences dans le domaine radio.

En dehors de ce dispositif, les modalités de fonctionnement entre le département et la DIR interlocutrice au plan radio peuvent faire l'objet d'une convention spécifique.

Pour les départements de la Corse-du-Sud, de la Haute-Corse, de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion, les directions départementales des territoires et de la mer et les directions départementales de l'équipement présentes territorialement sont substituées aux DIR et à la DRIEA pour répondre, dans les mêmes conditions, aux besoins des départements ou de la région liés à la fourniture gratuite du service de communications radioélectriques.

III. – MODALITÉS D'INFORMATION DES DIR ET DE LA DRIEA SUR LA CONSISTANCE ET LE PÉRIMÈTRE DU RÉSEAU RADIO À GÉRER

Les DIR et la DRIEA, qui assurent après le transfert des parcs la gestion du « réseau radio » pour leur propre compte ainsi que pour le compte des départements, ont besoin de disposer de l'ensemble des informations relatives aux équipements constituant ce réseau.

Les informations transmises aux DIR et à la DRIEA par les parcs actuellement en charge du réseau radio doivent être exhaustives. Elles intéressent les données quantitatives et qualitatives des équipements radioélectriques de l'infrastructure mais aussi les modalités administratives, techniques et financières relatives au fonctionnement et à la maintenance de ce réseau.

Afin de répondre à cette préoccupation, chaque direction départementale des territoires (DDT), direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), ou direction départementale de l'équipement (DDE) établit un dossier technique d'état des lieux des équipements radio de l'infrastructure dont la DIR doit assurer la gestion. Le cadre type de ce dossier est annexé à la présente circulaire. Ce dossier permet notamment de recenser et préparer le transfert vers les DIR et la DRIEA des contrats passés par les parcs et payés sur le compte de commerce.

Vous devez porter une attention toute particulière sur le contenu de ce dossier, source de la meilleure continuité du bon fonctionnement du réseau radio à la date du transfert, période où la viabilité hivernale constitue un enjeu fort du service apporté aux usagers de la route.

Pour les parcs dont le transfert a eu lieu le 1^{er} janvier 2010, ce dossier sera adressé à la DIR concernée pour le 1^{er} octobre 2010 au plus tard. Les personnels du service ou de la partie de service transféré chargés des fonctions support apportent leur concours aux DDT, aux DDTM, ou aux DDE pour l'établissement de ce dossier conformément à l'article 24 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers.

Pour les parcs dont le transfert a lieu le 1^{er} janvier 2011, ce dossier est adressé à la DIR et à la DRIEA au plus tard à la date du transfert. Une copie de ces dossiers sera transmise simultanément au CETMEF, département télécommunications.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

Fait à La Défense, le 12 août 2010.

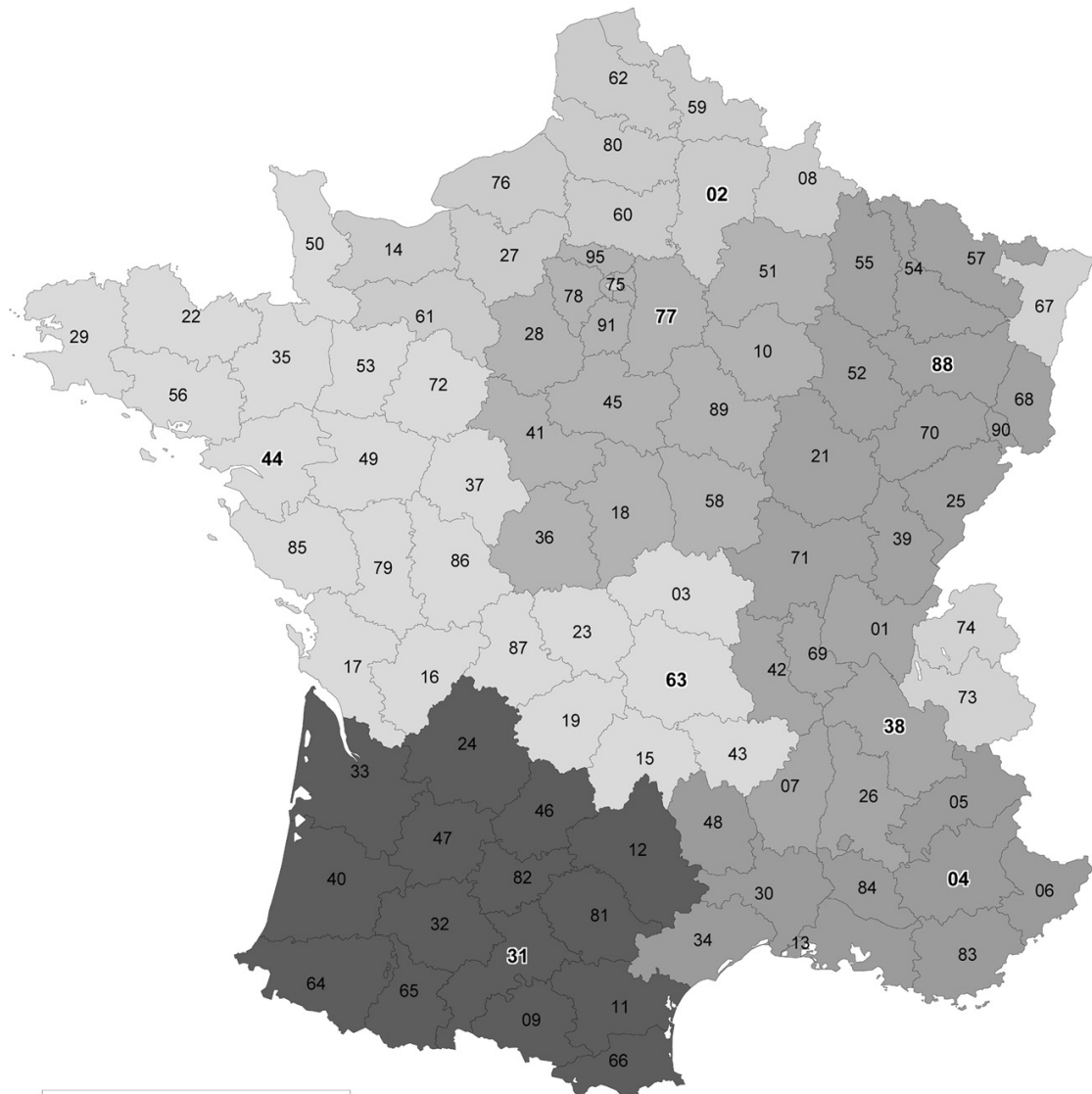
Pour le ministre d'État et par délégation :

Le secrétaire général,
J.-F. MONTEILS

*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
L. TAPADINAS

ANNEXE I

ZONE D'ACTION ACTUELLE DES CENTRES DE MAINTENANCE RÉGIONAUX (CMR)



Centres de Maintenance Régionaux

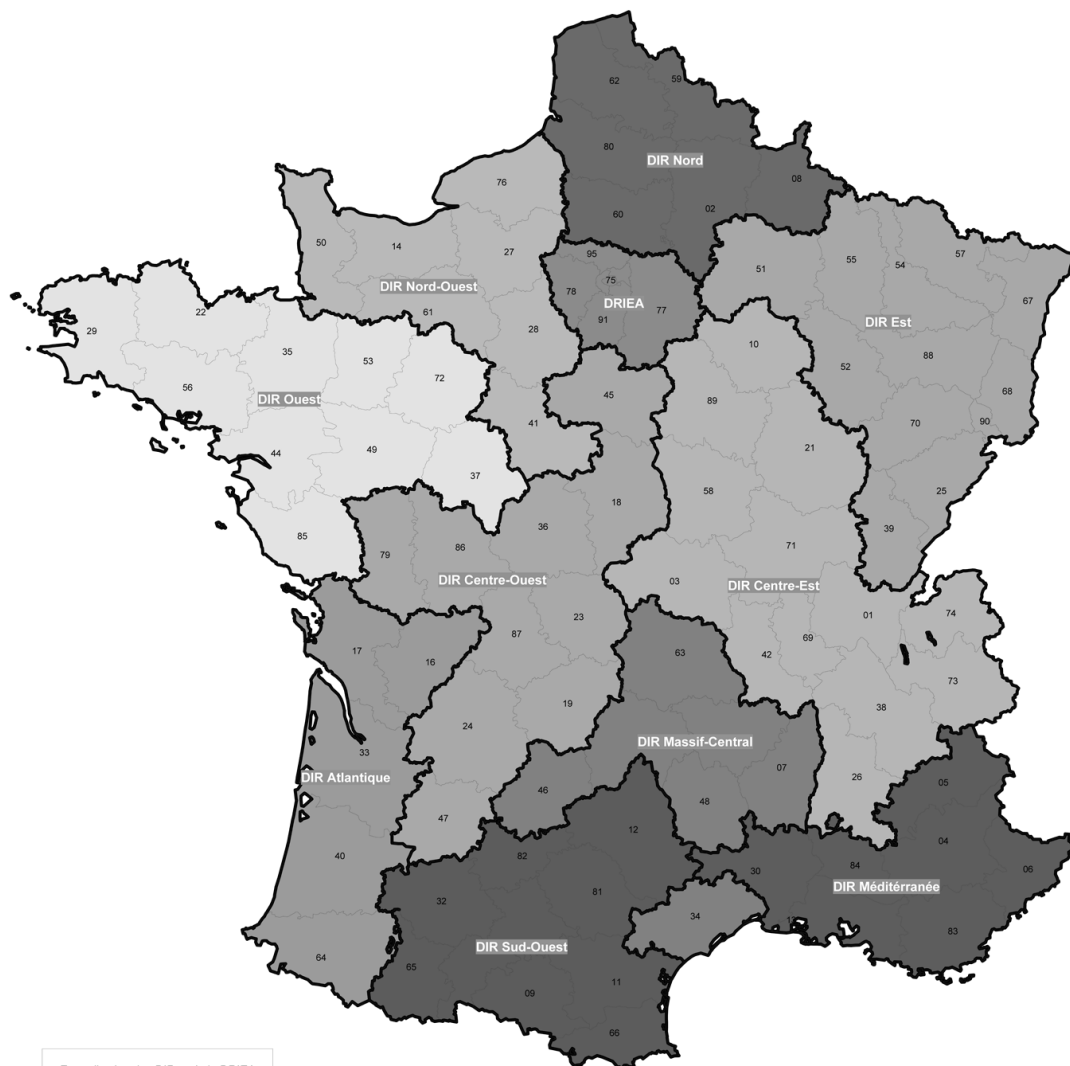
- CMR Loire-Atlantique
- CMR Aisne
- CMR Seine-et-Marne
- CMR Vosges
- CMR Puy-de-Dôme
- CMR Isère
- CMR Alpes-de-Haute-Provence
- CMR Haute-Garonne
- pas de suivi par un CMR

DIT/GRT
juillet 2010

ANNEXE II

ZONE D'INTERVENTION DES DIRECTIONS INTERDÉPARTEMENTALES DES ROUTES (DIR) ET DE LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT (DRIEA)

Pour le besoin radio des départements après transfert des parcs de l'équipement



Zone d'action des DIR et de la DRIEA

-  DIR Atlantique
-  DIR Centre-Est
-  DIR Centre-Ouest
-  DIR Est
-  DIR Massif-Central
-  DIR Méditerranée
-  DIR Nord
-  DIR Nord-Ouest
-  DIR Ouest
-  DIR Sud-Ouest
-  DRIEA

(*) Le CETMEF sera l'interlocuteur direct des départements
lorsque la fourniture gratuite du service de communications
radioélectriques ne porte que sur la mise à disposition des fréquences

DIT/GRUJ.Sudres
juillet 2010

ANNEXE III

CADRE TYPE DU DOSSIER TECHNIQUE « ÉTAT DES LIEUX » DES ÉQUIPEMENTS RADIO GÉRÉS PAR LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES OU LA DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT

I. – DESCRIPTION GÉNÉRALE DES BESOINS ET DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Dans ce texte, seront notamment précisés :

- la description générale du département, dont le linéaire de RN et de RD ;
- l'organisation des services routiers de l'État et du département, notamment le nombre d'implantations et le nombre de mobiles concernés à la date du ... ;
- la bande de fréquence radio utilisée (40 MHz, 150 MHz, 80 MHz) ;
- le nombre de sites relais et le nombre d'émetteurs récepteurs relais sur chaque site ;
- le nombre d'interconnexions par faisceaux hertziens ;
- les dispositifs de supervision de l'infrastructure radio ;
- les utilisations de la radio autres que le service « voix » (géolocalisation, PMV, stations météo, etc.).

II. – SYNOPTIQUE GÉNÉRAL DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Ce synoptique doit permettre de visualiser les différents éléments de l'infrastructure radio.

III. – CARTOGRAPHIE DES COUVERTURES THÉORIQUES DU RÉSEAU DE COMMUNICATIONS RADIOÉLECTRIQUES UTILISÉ PAR LE DÉPARTEMENT DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE FOURNITURE DE COMMUNICATIONS OFFERTE PAR L'ÉTAT

Cette cartographie peut être établie en liaison avec le CETMEF.

IV. – DONNÉES DÉTAILLÉES DES SITES RELAIS COMPOSANT L'INFRASTRUCTURE RADIO

Pour chacun des sites composant l'infrastructure radio, les données ci-après sont fournies

SITE : (nom usuel)

DONNEES GENERALES

Coordonnées géographiques :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Libellé détaillé du site :

Propriétaire :

Convention de cohabitation : Oui / non (si oui joindre une copie)

Fluide : fournir pour chacun des contrats (EDF ou FT) les factures et les montants annuels de dépenses

Modalités d'accès (horaires, badges, clés, contact, procédure, interlocuteur...) :

IMMOBILIER

	Description générale	Propriétaire après transfert du parc	Marque - type	Date d'acquisition	Contrôle réglementaire (date - nature)	Etat général - vétusté - échéance de remplacement
Terrain :						
Pylone :						
Local technique :						

MATERIELS EN PLACE						
Description générale	Propriétaire après transfert du parc	Marque - type	Date d'acquisition	Etat général - vétusté - maintenance annuelle - échéance de remplacement		
E/R relais 1 :						
E/R relais 2 :						
E/R relais 3 :						
E/R relais 4 :						
Interface téléphonique 1 :						
Interface téléphonique 2 :						
Multicoupleur :						
Tiroir faisceau herztien 1 :						
Tiroir faisceau herztien 2 :						
Tiroir faisceau herztien 3 :						
Antenne 1 :						
Antenne 2 :						
Antenne 3 :						
Alimentation secourue :						
DONNEES TECHNIQUES						
Canal - fréquence émission	Utilisateur (Etat / département / mixte)	N° Ligne RTC	Observations			
E/R relais 1 :						
E/R relais 2 :						
E/R relais 3 :						
E/R relais 4 :						
Interface téléphonique 1 :						
Interface téléphonique 2 :						
Multicoupleur :						
Tiroir faisceau herztien 1 :						
Tiroir faisceau herztien 2 :						
Tiroir faisceau herztien 3 :						
Fiche COMSIS : fournir un exemplaire pour chaque site						

Cette fiche est accompagnée utilement d'un dossier photographique